

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brioux-sur-Boutonne porté par la communauté de communes de Mellois-en-Poitou (79)

N° MRAe 2023ACNA165

dossier KPPAC-2023-14917

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes de Mellois-en-Poitou, reçu le 23 octobre 2023 relatif à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brioux-sur-Boutonne (79), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes de Mellois-en-Poitou, compétente en urbanisme, souhaite apporter une seconde révision allégée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brioux-sur-Boutonne (1 440 habitants en 2019 sur un territoire de 1 549 hectares) approuvé le 27 juillet 2009 ;

Considérant que la révision allégée n°2 vise à faire évoluer un secteur agricole Af au lieu-dit « Buisson-Cadet » de 1,92 hectare associé à une ancienne exploitation agricole devenue entreprise de maçonnerie ;

Considérant que le présent projet a pour objet de faire évoluer la zone Af en :

- créant un secteur de taille et de capacité limités (STECAL) Afa de 1,06 hectare ;
- en reclassant des parcelles en zone Npb résidentielle à protéger (0,14 hectare) et en zone agricole protégée Ap de 0,71 hectare ;

Considérant que les règles écrites du sous-secteur Afa précisent les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole protégé du secteur ;

Considérant que les aménagements des sous-secteurs Afa et Npb au lieu-dit « Buisson-Cadet » sont soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux des forages de la Cantine ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brioux-sur-Boutonne (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes de Mellois-en-Poitou rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brioux-sur-Boutonne (79) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur